

**COUR D'APPEL DE NÎMES**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PRIVAS**



N° de parquet : 1116700095  
N° d'instruction : 211/00025  
Procédure correctionnelle

Cabinet de Madame BOUDRY

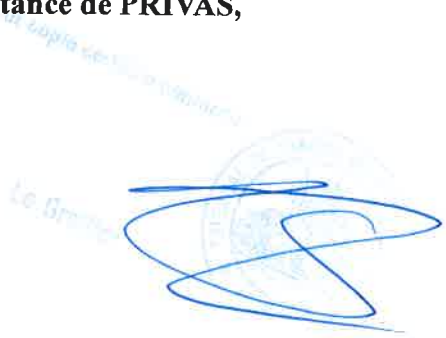
**REQUISITOIRE DEFINITIF AUX FINS DE RENVOI  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

**Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS,**

**Vu les pièces de l'information suivie contre :**

**Scott REISS**

**né le 26 juillet 1963 à THOMPSON (Etats-Unis)  
domicilié 5, rue de la Remise – 07140 LES VANS  
nationalités : américaine et israélienne**



**Mis en examen du chef d'avoir à LES VANS, du 1er janvier 2010 au 20 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur Rose REISS, mineure de 15 ans avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant, à savoir le père ;**

**SOUS CONTROLE JUDICIAIRE depuis le 16 juin 2011**

**Ayant pour avocat : Maître NINOTTA**

**PARTIES CIVILES**

**Rose REISS,  
représentée par Monsieur le Président du Conseil Général  
Ayant pour avocat : Maître SERRE**

**Catherine UCCELATORE veuve VAILLANT,  
Ayant pour avocat : Maître BERAUD**

*Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :*

Le 23 septembre 2010, Madame UCCELATORE déposait plainte contre Monsieur REISS pour agression sexuelle sur leur fille Rose, née le 27 août 2006. Elle expliquait avoir eu une relation d'environ deux ans avec Monsieur REISS et être séparée depuis 2007. Elle déclarait que le 20 septembre 2010, en sortant du bain, Rose s'était couchée sur le lit, avait écarté les jambes et dit « *quand je suis chez mon père, il me chatouille la kikine* » en portant ses mains à son sexe, puis qu'elle avait ajouté qu'il faisait cela aussi avec son zizi et qu'elle ne pouvait le dire ni à la maîtresse, ni à la directrice, ni au monsieur ou à la madame du poney club. Elle précisait que l'année passée, Rose lui avait fait part qu'elle dormait nue avec son père, qui était également nu. Elle ajoutait enfin qu'elle avait déjà surpris Monsieur REISS, nu avec Rose encore un nourrisson sur son ventre, et qu'il avait le sexe en érection (D. 3).

Le 30 septembre 2010, Rose était examinée par un expert psychiatre, à qui elle réitérait les déclarations faites à sa mère, précisant « *je voudrais qu'il ait le droit de me chatouiller et de froter son zizi* » et « *je crois que les papas ils ont le droit* ». L'expert concluait que l'enfant avait un développement somatique et psychologique tout à fait correct, associé à une personnalité très affirmée, et qu'elle se situait dans une position oedipienne classique avec une agressivité et rivalité vis-à-vis de sa mère, associée à une idéalisation de son père. Il ne décelait aucune impressionnabilité et qualifiait son discours de crédible dans sa formule. Il ajoutait que de façon étonnante, Rose relatait les faits sans aucune culpabilité et plutôt dans un rapport de rivalité avec sa mère et de position « *perverse et hors la loi* » sans en avoir conscience. Il fondait la crédibilité de l'enfant sur cet argument en ce qu'elle ne semblait pas suivre sa mère mais plutôt la provoquer. Il ne constatait au jour de l'examen aucune lésion psychologique car Rose restait dans une position totalement infantile et narcissique sans aucun élément de loi sociale ou familiale, ce qui la mettait en danger important par rapport à sa vie future. Il préconisait donc une psychothérapie nécessaire, associée à un suivi éducatif spécialisé et à des droits de visite du père médiatisé et en lieu neutre (D. 8).

Par ordonnance de placement provisoire en date du 8 octobre 2010, le procureur de la République confiait provisoirement Rose à sa mère (D. 46). Un administrateur ad hoc était par ailleurs désigné pour représenter l'enfant (D. 77).

Entendue par les enquêteurs selon la procédure dite « *Mélany* » le 10 octobre 2010, Rose ne réitérait pas ses déclarations, affirmant que personne n'avait touché sa « *kikine* » et qu'elle n'avait jamais vu le « *zizi* » de son papa (D. 10). Madame UCCELATORE expliquait ce revirement par le fait que la privation des droits de visite et d'hébergement du père à la suite de l'expertise avait conduit l'enfant à s'interroger sur la raison pour laquelle elle n'allait plus chez son père et qu'elle avait donc dû lui expliquer le lien de cause à effet entre ces deux événements (D. 13).

Le 24 décembre 2010, Madame UCCELATORE se présentait de nouveau à la gendarmerie et expliquait que grâce à un suivi pédo-psychologique, Rose avait de nouveau déclaré spontanément que son père lui touchait la « *kikine* » avec ses doigts, ses mains et son « *zizi* », et qu'il « *serrait son zizi avec ses doigts* » (D. 17), propos qu'elle tenait également à l'enquêtrice en les assortissant d'un geste de va-et-vient avec sa main et en désignant son sexe comme l'endroit où son père la touche (D. 18). Elle était ré-entendue selon la procédure dite « *Mélany* » le 18 mai 2010 et confirmait ses dernières déclarations (D. 19).

Rose était examinée par un expert psychologue le 19 octobre 2011 qui la décrivait comme une petite fille de 5 ans vive et intelligente, s'interrogeant néanmoins sur la façon dont elle devra

aborder son accès à sa propre sexualité, au moment de l'adolescence, avec une éventuelle réactivation de ce qu'elle a pu ressentir, enfant, dans cette relation pour le moins particulière avec son père (D. 105). Une contre-expertise était ordonnée à la demande de Monsieur REISS, mais Rose ne s'y présentait pas, sur décision de son administrateur ad hoc et de son avocat, et sur avis de son pédo-psychiatre qui soulignait l'appréhension de la fillette à rencontrer de nouvelles personnes qui la questionneraient à nouveau (D. 123, D. 127, D. 128, D. 133, D. 134).

Une enquête d'environnement était réalisée et permettait de mettre en évidence un climat très conflictuel entre les parents de Rose, conflit dont la directrice de l'école maternelle de Rose était devenue témoin malgré elle, étant destinataire de messages électroniques de Monsieur REISS, soit directement sur la scolarité de Rose, soit en étant copie de messages personnels adressés à Madame UCCELATORE (D. 26, D. 96). Plusieurs plaintes réciproques étaient enregistrées pour non-représentation d'enfant, dénonciation calomnieuse, diffamation ou atteinte à la vie privée (D. 25, D. 69, D. 70, D. 71, D. 76, D. 72, D. 91, D. 110). Une enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales le 6 août 2010, concluait le 28 octobre 2010 que Monsieur REISS avait adopté une attitude particulière autour du partage de l'exercice de l'autorité parentale, en interpellant directement les différents professionnels intervenants, perturbant la prise en charge de l'enfant dans des domaines importants tels que la scolarité ou les soins (D. 50). Par ailleurs, la procédure d'assistance éducative engagée le 26 octobre 2010 par le juge des enfants échouait, aucun travail éducatif sur la relation père-fille n'ayant pu être réalisé avec Monsieur REISS (D. 89).

L'institutrice de Rose déclarait qu'au cours de l'année scolaire 2010-2011, l'enfant lui avait dit de manière spontanée « *tu me défendras si mon papa veut me faire du mal* » et « *papa il a touché ma kikine* » (D. 98).

Monsieur REISS était placé en garde à vue le 1er octobre 2010. Il refusait de s'expliquer sur les faits et de signer les procès-verbaux en attendant que son avocat ait eu accès au dossier (D. 31, D. 32, D. 33). Il était de nouveau placé en garde à vue le 15 juin 2011, mais la mesure était rapidement levée, devant l'impossibilité de requérir un interprète, sur demande de Monsieur REISS, dans un délai raisonnable (D. 52, D. 53). La garde à vue était reprise le lendemain, avec l'assistance d'un interprète. Monsieur REISS ne répondait à aucune question en l'absence de son avocat, lequel ne pouvait se déplacer (D. 67).

Une information était ouverte le 16 juin 2011 pour agression sexuelle sur mineure de 15 ans par ascendant présentant un caractère incestueux (D. 73). Présenté devant le magistrat instructeur, Monsieur REISS ne faisait aucune déclaration et était mis en examen pour ces faits (D. 75).

Interrogé par le juge d'instruction le 2 février 2012, Monsieur REISS ne reconnaissait pas les faits et évoquait des manœuvres de son ex-compagne pour le priver de son enfant (D. 111). Ré-entendu le 19 juillet 2012 et le 5 décembre 2012 après avoir visionné à sa demande les enregistrements audiovisuels des auditions de Rose, il expliquait qu'elle était sous la seule influence de sa mère, présente lors de l'audition du 10 octobre 2010 (dans une pièce attenante) et alors que lui ne l'avait plus revue depuis huit mois à la date de la seconde audition du 18 mai 2011. Il précisait qu'elle n'avait jamais utilisé le mot « *kikine* » en sa présence, expression employée par Madame UCCELATORE (D. 130, D. 145). Il ajoutait que cette dernière avait déjà accusé son frère de faits de même nature et que celui-ci avait ensuite été acquitté par le tribunal correctionnel de NAMUR et par la Cour d'appel de LIEGE dont il adressait une copie de la décision (D. 103). Madame UCCELATORE reconnaissait avoir effectivement porté plainte, non sans difficulté, contre son frère, qui avait été acquitté au

bénéfice du doute, ce qui ressortait notamment de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège (D. 112).

\* \* \*

Le mis en examen nie avoir commis les faits d'agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant qui lui sont reprochés et se retranche derrière l'hypothèse d'une manipulation de son enfant par sa mère dans le seul but de le priver de ses droits parentaux.

Pourtant, l'expert psychiatre qui a examiné Rose au début de l'enquête préliminaire n'a relevé aucune impressionnabilité et a précisé au contraire que la fillette avait une personnalité très affirmée et ne semblait pas suivre sa mère mais plutôt la provoquer.

Le fait qu'au cours de sa première audition, Rose est revenue sur ses déclarations, comprenant qu'à cause de celles-ci elle n'irait plus en week-end chez son père, démontre au contraire qu'il s'agit d'une enfant très perspicace et peu influençable.

En outre, les faits dénoncés par Rose n'ont pu être imaginés par une fillette de cet âge, et ce notamment lorsqu'elle a accompagné ses mots d'enfant du geste de la masturbation.

Enfin, il convient de souligner que l'enfant, malgré son jeune âge, n'a ensuite jamais varié dans ses déclarations, qui sont crédibles dans leur formulation et ont été réitérées devant plusieurs professionnels (enquêteurs, experts, institutrice).

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel ayant par décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, déclaré contraire à la Constitution l'article 222-31-1 du code pénal qualifiant d'incestueux les agressions sexuelles commises au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, il convient de retirer ce caractère incestueux de la qualification retenue.

Par conséquent, la requalification des faits d'agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant présentant un caractère incestueux en agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant sera requise, ainsi que le renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel de ce chef.

### **ELEMENTS DE PERSONNALITE**

Le 14 octobre 2010, Monsieur REISS est examiné par un expert psychiatre qui relève que depuis la séparation du couple, il a formé un couple avec sa fille et que tout son psychisme semble occupé par une « déification » de Rose. Il note par ailleurs que le fait que Monsieur REISS ait construit un site internet où il mélange de nombreuses connaissances culturelles tournant essentiellement autour de sa fille et où il interpelle toutes les administrations, permet de remarquer le peu de limite entre la réalité, la fiction artistique ou culturelle et des persécutions qu'il ressent, et pose question sur le plan de sa structure mentale et une évolution paranoïde, Internet semblant son royaume et Rose sa princesse. Selon l'expert, l'examen a révélé une personnalité égocentrique, parfois à la limite de la réalité, enfermée dans un discours culturel et compulsif vis-à-vis de sa fille de 4 ans, comportement pathologique et correspondant plus à une dimension paranoïaque que perverse. Il ajoute que

Monsieur REISS paraît se situer en permanence dans la toute puissance et la mégalomanie, oubliant l'autre dans son existence, sa fille devenant un objet fantasmé et l'administration française, associée à son ex-compagne, des persécuteurs permanents. Devant l'expert, Monsieur REISS s'est révélé fuyant et incapable de prendre en compte les limites sociales, cherchant avant tout à être procédurier et démonstratif des mauvais traitements que lui font subir les administrations et Madame UCCELATORE, ces symptômes pouvant être compris dans le cadre d'une structure mentale paranoïaque. Il conclut que l'infraction reprochée peut rentrer dans le cadre de cette dimension amoureuse quasi-déirante qu'il entretient avec sa fille, mais aussi dans le refus de certaines normes sociales de sa part. Il précise que Monsieur REISS présente un état dangereux essentiellement dans le cadre éducatif vis-à-vis de sa fille, la relation père-fille étant totalement pathologique. Enfin, il explique que l'examen psychiatrique de Monsieur REISS montre, que les faits énoncés par Rose soient réels ou non, une mise en danger de l'enfant nécessitant une surveillance lors des rencontres entre lui et sa fille (D. 40).

Une nouvelle expertise psychiatrique de Monsieur REISS est réalisée le 13 août 2011, révélant une organisation psycho-affective marquée par la méfiance, l'égoïsme, la psychorigidité et une agressivité qui perturbe fortement son jugement sur les choses, ces caractéristiques allant dans le sens d'une personnalité dite paranoïaque. L'infraction, si elle est avérée, pourrait avoir un lien avec la structure sous-jacente. Selon cet expert, rien ne permet d'affirmer l'existence d'un état dangereux d'un point de vue psychiatrique ou criminologique ; en revanche, le fonctionnement psychique qui détermine les comportements et le rapport au monde de Monsieur REISS n'est pas susceptible de grands changements et une injonction de soins apparaît dans le cas de Monsieur REISS vaine et inopportune du fait de la force de son déni et de son opposition aux psychiatres comme à tout travail sur lui-même (B. 10).

Une dernière expertise psychiatrique réalisée le 29 novembre 2011 conclut à l'absence de pathologie mentale ou trouble de personnalité (B. 18).

Sur le plan psychologique, un premier expert n'a décelé aucune anomalie au sens strict du terme mais à un sujet en grande souffrance (B. 14), tandis qu'un second expert a conclu à une personnalité complexe dont les mécanismes défensifs appartiennent à plusieurs registres : certains d'ordre projectif voire interprétatif, et d'autres qui sont d'ordre obsessionnels tels que le contrôle, la recherche de maîtrise, la vérification et l'intellectualisation (B. 21).

Monsieur REISS est placé sous contrôle judiciaire par ordonnance en date du 16 juin 2011, avec interdiction de se rendre au lieu de résidence ou à l'école de Rose et interdiction d'entrer en contact avec celle-ci ou sa mère (C. 2). Il est également astreint à une obligation de soins (C. 2), qu'il respecte (C. 3 à C. 17), même s'il dit que cela ne l'aide pas (D. 111).

Le casier judiciaire de Monsieur REISS ne porte aucune mention (B. 1).

**REQUISITIONS AUX FINS DE RENVOI  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Attendu que les faits reprochés à Monsieur Scott REISS sous la qualification d'agression sexuelle sur mineure de quinze ans par ascendant ayant un caractère incestueux constituent en réalité le délit d'agression sexuelle sur mineure de quinze ans par ascendant,

Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction requalifier en ce sens ;

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de **Scott REISS**,

D'avoir à LES VANS, du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur Rose REISS, mineure de moins de 15 ans avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant, à savoir le père, ces faits ayant un caractère incestueux ;

Vu les articles 175, 176 et 179 du code de procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction renvoyer devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi.

Et considérant que les obligations du contrôle judiciaire demeurent nécessaires jusqu'à la comparution de Monsieur REISS devant le tribunal correctionnel, aux fins notamment de s'assurer de sa représentation et d'assurer la sérénité de l'audience en maintenant l'interdiction d'entrer en contact avec Rose ou sa mère jusqu'à celle-ci,

Vu l'article 179 du code de procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction maintenir Monsieur Scott REISS sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution

Fait au Parquet, le 8 janvier 2012.  
P/ Le Procureur de la République,

